PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 28/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Cave Les Celliers du Nouveau Monde

10, rue de la paix
11700 PUICHERIC

Références : UID11/66-C1-2022-630
Code AIOT : 0006600289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement Cave Les Celliers du Nouveau Monde implanté 10, rue de la paix 11700 PUICHERIC. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité maximale de visite pour ce site de 7 ans.
Cette inspection est la première visite du site par la DREAL depuis la reprise du secteur d'activité viticole.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Les Celliers du Nouveau Monde
- 10, rue de la paix 11700 PUICHERIC
- Code AIOT : 0006600289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave a été créée en 1933, historiquement elle se nommait « cave de la Grappe », elle a été renommée en 1995.
Les derniers gros investissements ont été réalisés en 2001 avec la réfection de la partie traitement de la vendange. La cave réalise de petits investissements réguliers.

10 personnes sont employées en permanence par la cave. Elle comprend 70 adhérents pour 1190 ha de vignes cultivées.
La production est essentiellement en blanc et rosé. La totalité de la production est envoyée au groupement Foncalieu.
Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture depuis 2005 – 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site;
- gestion des effluents ;
- rétentions et respect de la compatibilité des produits;
- suivi des produits chimiques;
- sécurité incendie;
- ESP (non réalisé faute de temps)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
2	INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.1.5	/	Sans objet
7	PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.2.3	/	Sans objet
10	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.3.7-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2.1	/	Sans objet
4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2.2	/	Sans objet
5	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.2.2	/	Sans objet
9	PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.1.4	/	Sans objet
11	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.3.7-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble l'établissement est bien tenu et l'aspect documentaire suivi. Des observations et remarques ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'après les actes administratifs, les installations sont réglementées par : - arrêté préfectoral du 26/12/2013 : 2251 :capacité de production 115 000 hl/an / 2921-1b : 2 TAR puissance maximale 1630 kW / 2260-2b : P =105 kW / 1131-2c : 2571 kg / 1131-3c : 315 kg - récépissé de déclaration d'antériorité du 10/10/1994 : préparation et conditionnement de vins sous la rubrique 2251-1, capacité de production 65 000 hl/an; - récépissé de déclaration d'antériorité du 20/11/2013 : équipements frigorifiques 312 kg de fluide - récépissé de déclaration d'antériorité du 13/05/2016 : rubrique 4130-2 : 2571 kg / rubrique 4130-2 : 315 kg / 1185-2a : 320 kg
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé un point sur la situation administrative de l'établissement. Le 10/10/1994, en application du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 et suite à la demande de l'exploitant, la cave a bénéficié du droit d'antériorité pour la rubrique ICPE 2251 sous le régime de l'autorisation. • Rubrique 2251 - préparation et conditionnement de vin : L'évolution de la nomenclature ICPE classe désormais la cave au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement pour une production maximale de 115 000 hectolitres/an. Les dernières productions sont de : 2019, 77 000 hl ; 2020, 73 000 hl ; 2021, 56 000 hl et prévision 2022, 90 000 hl. Par ailleurs, le site dispose d'un volume de cuverie total de 198 000 hectolitres. Toutefois, certaines de ces cuves ne servent qu'au stockage et d'autres qu'à la vinification. Pas de pressurage sur place, pas de prestation de service. • Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés La cave dispose de 4 groupes froids pour un total de 356 kg de fluide frigorifique. Le site est classé au titre de la rubrique 1185. Plus un groupe a l'arrêt dont le fluide a été évacué et en attente de démantèlement. • Rubrique 2921 : TAR La cave dispose de 2 TAR. Puissance installée de 1630 kW. 1 des 2 TAR est maintenue en état de

fonctionnement sans être utilisée. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2921.

- Rubrique 2910 : Chaudière

La cave dispose de 2 chaudières dont la puissance de 3068 KW (3025 kW + 43,2 kW). Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Concernant les autres activités exercées sur le site, les quantités employées ou les activités exercées sont inférieures aux seuils prévus dans la nomenclature des installations classées :

- Rubrique 2750 - traitement des effluents :

Le traitement des effluents est réalisé sur le site des bassins exploités par la distillerie Grap Sud .

- Rubrique 4130 : produits chimique toxicité aiguë classe 3

Le site dispose d'un stock de SO2 gazeux de moins de 200 kg et de produits contenant du S02 liquide P18 non classé. Il n'est pas classé sous la rubrique 4130.

Rubriques IOTA :

- 1.1.1.0 : forage ou puits prélevant dans les eaux souterraines : pas de puits ou forage. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique.
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface imperméabilisée du site est de 1,3 ha. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique.

Au cours de la visite, des panneaux photovoltaïques ont été observés en toiture. Ceux-ci ne sont pas connus de l'administration.

Observations : L'inspection a constaté des évolutions mineures des installations du site qui n'ont pas été portées à la connaissance de M. le préfet. Celles-ci concernent principalement les panneaux photovoltaïques.
L'exploitant doit déposer un porter à connaissance global auprès de M. le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).
Les équipements abandonnés hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation afin de garantir leur mis en sécurité et la prévention des accidents.

Constats : Des anciens équipements abandonnés et des déchets ont été observés dans et à l'arrière de la zone « Annexe ». Les équipements en inox qui serviront à nouveau doivent être stockés dans un lieu sécurisé.

Observations : Les anciens équipements inutilisables et les déchets doivent être évacués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'alimentation en eau potable (AEP) de l'ensemble du chai est assurée par le réseau communal (2 compteurs AEP). Il n'y a pas de forage ni de puits. Deux compteurs divisionnaires sont en place pour : - le logement de fonction - les tours aéro-réfrigérante. La consommation en eau par hl de vin produit est de l'ordre de 120l d'eau. S'agissant d'une consommation relativement élevée, l'exploitant devra chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Outre le compteur général, l'exploitant maintient en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les différents ateliers. Ces relevés sont consignés au registre. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement. Le suivi des dysconnecteurs est consigné au registre.
Constats : L'exploitant a indiqué que la cave possède 2 arrivées d'eau : 1 pour la cave principale et 1 pour l'annexe. Les 2 compteurs divisionnaires sont présents mais non matérialisés sur le plan qui a été consulté. L'exploitant a indiqué qu'il utilise des nettoyeurs haute pression pour les lavages. Ceci a été constaté lors de la visite. Le ratio hl de vin produit par hl d'eau consommé est de 127 l pour 2021. L'exploitant a précisé que les règles d'hygiène HACCP ont été fortement augmentées ce qui a induit une augmentation des consommations d'eau. La production du site s'est réorientée vers des blancs et rosés qui sont plus consommateurs d'eau dans leur process de vinification. Le réseau de distribution d'eau potable est protégé par un dispositif de type clapets anti retour qui ont été observés sur les arrivées d'eau.
Observations : A l'occasion de prochains travaux sur la plomberie du site, ou bien encore au niveau du compteur d'arrivée d'eau, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de disconnexion type BA en remplacement du clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES et pré-traitements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. [...] Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement. Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. [...] L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Les eaux usées sont issues essentiellement des opérations de lavage de cuves, de sols et de matériels. Elles correspondent à un volume annuel maximum de 13 500 m3. [...] L'exploitant respectera le plan de surveillance et de suivi suivant pour ce dispositif : - modalités de surveillance : une visite par semaine, pour vérification du bon fonctionnement des équipements + surveillance du niveau du bac de décantation + consigner les remarques sur un carnet de suivi - vidange du bac de collecte des refus de dégrillage une fois par jour en période de vendanges ; une fois par mois hors vendanges - fréquence des relevés (débitmètre) : un relevé par mois en période hors vendanges, un relevé par semaine pendant les vendanges (août – septembre) ; les données sont collectées sur un fichier de type tableur excel - fréquence des analyses : une analyse par an (DCO, DBO5, MEST, NTK, Pt, pH), prélèvement en période de vendanges au niveau du point de regroupement avant pompage vers les bassins de la distillerie (bac de décantation) - gestion du bac de décantation : une intervention par société spécialisée (curage) chaque fois que nécessaire.
Constats : Le plan des réseaux mis à jour le 18/10/22 a été consulté. Il mentionne les réseaux d'eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux usées sanitaires et l'alimentation en eau potable. Les clapets anti retours sont mentionnés ainsi que les 3 by pass et l'aire de chargement des camions. Il apparaît que tous les niveaux ne sont pas mentionnés sur le plan (sous sols et étages notamment) et les points d'arrivées d'eau potable sont aussi absents. L'exploitant a indiqué que les 3 vannes by pass sont connectées au réseau d'eaux usées industrielles en permanence. La procédure « procédure gestion des eaux et des effluents » du 18/10/22 indique que ces vannes sont toujours en position eaux usées même s'il pleut. D'après le tableau de suivi, le site a émis environ 7121 m 3 d'effluents en 2021. La canalisation de refoulement est vérifiée visuellement tous les mois lors de la visite des bassins. Une demande de test d'intégrité a été réalisée par l'exploitant. La convention de gestion des effluents a été consultée. Elle est datée du 26/02/21. Elle indique que la cave est autorisée à intervenir sur les bassins 3, 4, 5 et 5 bis, qu'elle est engagée à maintenir une hauteur d'eau dans les bassins de 50 cm et qu'elle est engagée à transmettre le suivi précis des effluents déversés. Certaines prescriptions sont inadaptées notamment concernant les analyses car aucun rejet n'est effectué dans le milieu naturel. Par ailleurs, la convention ne le demande pas. Le cahier de suivi des effluents de 2022 a été consulté.
Observations : L'exploitant doit modifier son plan des réseaux afin de prendre en compte les remarques formulées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, aménagement des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets. L'ensemble des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 3 mai 2000 devront être respectées.
Constats : Les zones de stockage des produits chimiques sont situées dans des locaux dédiés ou dans la cave dont le sol est bétonné et collecté au réseau des eaux industrielles. L'exploitant a indiqué avoir un projet de réorganisation des stockages de produits chimiques durant l'hiver 2022-2023.
Observations : L'inspection souhaite qu'une attention particulière soit portée sur la compatibilité des produits stockés dans un même local. Dans la mesure du possible, les produits acides et basiques doivent être stockés dans des locaux séparés et sécurisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.
Constats : L'aire de déchargement des camions est connectée en permanence aux eaux usées. D'après le plan, il n'y a pas de réseau pluvial à proximité. Au cours de la visite, il a été constaté qu'un caniveau de collecte des effluents situé à proximité de l'aire de déchargement des camions a été rebouché pour faciliter l'accès des camions à cette zone. Compte tenu des pentes, une éventuelle fuite dans la zone serait envoyée à l'extérieur du site et donc au pluvial.
Observations : L'exploitant doit modifier son installation à proximité de l'aire de déchargement afin de garantir que tout effluent liquide répandu au sol soit contenu sur le site et envoyé au réseau des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Parmi les produits entrants sur le site de Puichéric, les produits recensés dans la base de données INRS, et pouvant induire un facteur de risque sanitaire sont ceux figurant aux tableaux de l'article 5.2.6. L'utilisation de ces produits doit être organisée de façon à ce qu'aucun contact avec le vin ne soit possible.
Constats : Le tableau de suivi des produits chimiques a été consulté. La dernière mise à jour est datée du 3/11/2022. La FDS du Odys DNF a été consultée en date du 10/02/2016. Les données relevées sont H 302 / H 314/ H 332 et pH < 1.5. Le tableau et le classeur regroupant les FDS ont été créés pour la visite d'inspection.Il y est indiqué Q max sur site 40 kg. Au cours de la visite, le produit a été vu sur rétention spécifique.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.
Constats : Le certificat Q 18 du 15/11/2021 a été consulté, il mentionne que l'installation « peut entraîner des risques d'incendie », les 8 remarques relevées sont mentionnées comme « fait » signé de l'intervenant et cacheté par la société. La vérification 2022 a été réalisée une semaine avant l'inspection, le rapport n'était pas disponible lors de la visite. Le certificat Q 19 du 7/9/2022 mentionne 3 anomalies de priorité 1 et 2 de priorité 3. Les fiches d'anomalies mentionnant les actions correctives apportées le 10/10/22, le 3/11/22 et le 4/11/22 ont été consultées. L'exploitant a indiqué qu'une personne du site va suivre une formation « habilitation électrique » en 2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.3.7-2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site sera intégralement clos et les portails seront maintenus fermés à clé en dehors des périodes d'ouverture de la cave. Les bureaux et locaux de l'ancienne cave seront sous alarme en dehors des heures d'activité de la cave.
Constats : Une clôture est présente sur la majorité du site hormis la zone des bennes à marc dont du matériel y est présent en permanence et la zone de prétraitement.
Observations : Afin de prévenir tout risque de malveillance, l'exploitant doit sécuriser l'ensemble de ses installations techniques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.3.7-4
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.
Constats : Le registre de sécurité du site a été consulté. Le certificat N4 relatif aux extincteurs en date du 18/10/22 a été consulté. La vérification des installations de désenfumage a été réalisé le 4/11/2022. Un exercice de manipulation des extincteurs est programmé pour l'ensemble du personnel le 23/11/22. 2 Poteaux incendie sont présents à proximité. L'attestation du 16/09/22 de la Mairie de Puichéric indique la présence de 3 bornes à moins de 100 m avec débit minimum de 60 M3/h sous 1 bar.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet